

A.N.T.S Company

Société à
responsabilité limitée
au capital de 1000 €
Siège social :

48 Rue de saint malo
35000 Rennes

STATUTS

AD

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre le soussigné une société à responsabilité limitée à associé unique (EURL), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.N.T.S Company

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", ainsi que de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tout droit au bail commercial ;
 - L'exploitation d'un commerce de vente de vêtements neufs et d'occasion pour homme et femme ;
 - La vente d'accessoires de mode neufs et d'occasion, notamment bijoux, lunettes de soleil (y compris reconditionnées) ;
 - L'activité de dépôt-vente, d'achat-revente et de négoce de produits neufs ou d'occasion ;
 - La vente en magasin, en ligne (e-commerce), sur plateformes digitales, ainsi que lors d'événements, marchés et ventes éphémères (pop-up stores) ;
 - La vente au détail, en semi-gros et en gros ;
 - Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.
-

AD

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

48 rue de Saint-Malo, 35000 RENNES

Il pourra être transféré sur décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique apporte :

- **Apport en numéraire** : 1 000 euros, intégralement libérés

Total des apports : **1 000 euros**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1 000 euros**, divisé en **100 parts sociales de 10 euros chacune**, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés :

- toute cession à un tiers est soumise à agrément préalable ;
 - les cessions entre associés sont libres sauf clause contraire.
-

Ad

ARTICLE 9 – GÉRANCE

La société est gérée par :

Antoine DEFFAINS

Né le 03 juin 1995 à Rennes

Demeurant 19 Mérignac, 35380 MAXENT

Célibataire, non pacsé

Nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent l'accord de l'associé :

- cession d'actifs significatifs
- emprunts importants
- modification de l'objet social
- entrée d'un nouvel associé

ARTICLE 11 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenante entre la société et le gérant ou l'associé unique est soumise aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales.

Les décisions sont consignées dans un registre.

AD

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31/12/2026.

ARTICLE 14 – COMPTES ANNUELS

Le gérant établit les comptes annuels et, le cas échéant, un rapport de gestion.

ARTICLE 15- Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

AD

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

L'associé peut consentir des avances en compte courant avec ou sans intérêts.

ARTICLE 17 – AGRÉMENT

En cas de pluralité d'associés, toute cession à un tiers est soumise à agrément.

ARTICLE 18 – ENTRÉE D'UN NOUVEL ASSOCIÉ

En cas d'entrée d'un associé :

- la société devient une SARL pluripersonnelle
- les statuts sont modifiés

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS ANTICIPANT L'ARRIVÉE D'UN ASSOCIÉ

Il est expressément prévu la possibilité d'entrée d'un associé futur avec une répartition pouvant atteindre 60 % du capital.

Les modalités précises feront l'objet :

- soit d'une cession de parts
 - soit d'une augmentation de capital
 - soit d'un pacte d'associés
-

Ab

ARTICLE 20 – VALORISATION DES PARTS

La valorisation des parts sociales en cas de cession sera déterminée :

- soit d'un commun accord
 - soit par un expert désigné
-

ARTICLE 21 – DISSOLUTION- LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AD

ARTICLE 23 – FRAIS

Les frais de constitution sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à : *Rennes*

Le *01 Avril 2026*

Monsieur Antoine DEFFAINS

Associé Unique

« Bon pour acceptation des statuts »

« Bon pour acceptation des statuts »



AD